

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 21 janvier 2009

Présents : MM. LEGNAME - ANDRE - COURTIN - ROMERO - MORIAUX -
Excusée : Mme RENARD

**Championnats de France
Enregistrement des feuilles de marque**

Trophée CFS 1/4^{ème} de finale N° 161

NF1

17^{ème} journée N° 129 à 131 - 133 - 134 - 136

NF2

16^{ème} journée N° 527 - 535 - 538 - 540 - 545 -

17^{ème} journée N° 561 à 570 - 573 à 576 - 578 - 580 à 587

NF3

13^{ème} journée N° 579

14^{ème} journée N° 625 à 639 - 641 à 646 - 648 à 650 - 653 à 658 - 660 à 662 - 664 à 672

Minimes Masculins

Groupe A

1^{ère} journée N° 301 - 305 - 313 - 315 - 317 sauf 300 - 308 - 309 - 312

2^{ème} journée N° 318 à 335 sauf 320 - 325 - 326 - 327 - 330 - 333

Groupe B

1^{ère} journée N° 500 - 501 - 503 sauf 504 - 506 - 510 - 512 - 515 - 517

2^{ème} journée N° 518 à 535 sauf 525 - 527 - 529 - 530 - 531 - 532 - 535

TCSM

1/128^{ème} N° 143 et 144

1/64^{ème} N° 172 - 177 - 182 - 183 - 186 - 187 - 190 - 194 - 205 - 206 - 214 - 215 - 216 - 219 - 225

NM1

17^{ème} journée N° 145 à 153

18^{ème} journée N° 154 à 162 sauf 157 - 160

NM2

16^{ème} journée N° 421 à 448

17^{ème} journée N° 449 à 476 sauf 449 - 452 - 474

NM3

12^{ème} journée N° 833

13^{ème} journée N° 865 à 936 sauf 914 - 922

14^{ème} journée N° 937 à 1008 sauf 938 - 972 - 975 - 978 - 995 - 997

Minimes Féminines

Groupe A

1^{ère} journée N° 302 à 317

2^{ème} journée N° 318 à 335 sauf 321

Groupe B

1^{ère} journée N° 500 à 517 sauf 516

2^{ème} journée N° 518 à 535 sauf 527 - 528 - 529

Cadets 1^{ère} division

12^{ème} journée N°185 sauf 178

13^{ème} journée N°193 à 208 sauf 197 – 203 – 206

Cadets 2^{ème} division

12^{ème} journée N°357 sauf 358

13^{ème} journée N°385 à 416 sauf 388 – 389 – 405 – 407

DOSSIERS TRAITES

Dossier CSF 08/09 N°87 - STRASBOURG ALSACE

NF2 poule D n°408 du 29 novembre 2008

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NF2 poule D n°408 du 29 novembre 2008, l'association sportive Strasbourg Alsace a inscrit sur la feuille de marque 6 joueuses titulaires d'une licence M dont 5 ont eu une participation effective ;

CONSTATANT que le règlement particulier de la compétition n'autorise que 4 licences de type M ou T ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive l'association Strasbourg Alsace ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 7 janvier 2009 et n'a apporté aucune précision par écrit ;

CONSIDERANT que l'association sportive Strasbourg Alsace n'a pas respecté l'article 9 des règlements particuliers de la compétition ;

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide, de la perte par pénalité de la rencontre NF2 N°408 avec 0 point au classement.

Monsieur Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN - MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 08/09 N°107 – US TOUQUES

NM3 N°684 du 29 novembre 2008.

Un dossier a été ouvert à l'encontre de votre Association sportive pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21 ans sur la rencontre de NM3 N°684 du 29 novembre 2008.

Les arguments développés et suite à l'enquête diligentée auprès des officiels de la rencontre, il s'avère que le marqueur a commis une erreur.

En conséquence, le dossier est classé sans suite.

Dossier CFS 08/09 N°117 – HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE

NM2 poule B N°376 du 12 décembre 2008

L'Association Sportive a été sanctionnée d'une pénalité financière de 100 € pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21 ans.

Suite à un rapport des officiels de la rencontre, il s'avère que le marqueur a commis une erreur. En conséquence, la pénalité financière est annulée.

Dossier CSF 08/09 N°124 – FRONTIGNAN LA PEYRADE B.

NM3 poule B N°874 du 10 janvier 2009

Un dossier a été ouvert à l'encontre de votre association sportive pour non participation effective de 2 joueurs de moins de 21 ans.

Les arguments développés et après enquête auprès des officiels de la rencontre, il s'avère que le marqueur a commis une erreur. En conséquence, la pénalité financière est annulée.